



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 04 068

Service :  
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture – Service Commerces  
Hélène SACRAMENTO/Dimitri DI MARCO

Nomenclature :  
Objet :

**3.5 – Actes de gestion du domaine public**  
Règlement intérieur du marché du Quartier des Mazières

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-18 et suivants relatifs aux halles et marchés ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux activités commerciales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment en matière de vente de produits alimentaires ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le marché communal ;

Considérant la mise en place du nouveau marché du quartier des Mazières à compter du 6 mai 2026,

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement intérieur spécifique à ce nouveau marché,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : LIEU – JOURS ET HEURES DE TENUE DU MARCHÉ

Le marché a pour emprise rue Albert Einstein à DRAVEIL 91210. Il est ouvert au public le mercredi de 14 h 00 à 19 h 00.

### ARTICLE 2 : DEROULEMENT DU MARCHÉ

Les horaires autorisés pour le marché du quartier des Mazières sont les suivants :

Catégories de commerçants	Début de mise en place	Fin de mise en place	Attribution des places	Arrêt des ventes	Fin de remballage
Abonnés	14 H 00	14 H 45	14 H 00	19 H 00	20 H 00
Non abonnés	14 H 00	14 H 45	14 H 00	19 H 00	20 H 00

### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des commerçants du marché sera règlementé par arrêté du Maire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260429-SG2604068-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

#### **ARTICLE 4 : POLICE DU MARCHÉ**

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations du Maire, de toute autorité de police mais aussi du placier ou de son représentant, qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX COMMERCANTS**

Les commerçants, abonnés ou volants, devront respecter strictement les normes de sécurité applicables en la matière et se soumettre à tous les contrôles réglementaires, par la fourniture des certificats de conformité.

Il est absolument interdit de :

- › disposer les étals à une hauteur supérieure à 1,50 m,
- › déplacer les étals directement au sol, mais de respecter un espace vide de 20 cm,
- › configurer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligés de se déporter ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- › crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou le sol,
- › installer des étals ou déposer des marchandises dans les allées, de barrer le chemin au public ou l'attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- › suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- › placer son étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- › faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- › annoncer par des cris abusifs ou répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- › faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisés,
- › masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- › placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- › faire du feu sur les emplacements,
- › distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- › d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs,
- › vendre des marchandises non prévues au registre du commerce,
- › proposer à la vente des objets ou produits illicites ou faisant l'apologie d'une idéologie ou incitant à la consommation de produits stupéfiants,

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AU PUBLIC ET AUX COMMERCANTS**

Il est interdit de :

- › circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- › venir sur le marché avec des animaux (seuls les chiens aidants sont acceptés),
- › vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la municipalité.

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20260429-SG2604068-AR Date de télétransmission : 29/04/2026 Date de réception préfecture : 29/04/2026
--

L'entrée des marchés aux musiciens, chanteurs ambulants, est interdite. Toutefois des associations, les écoles de la ville pourront être autorisées à exercer des activités culturelles sur la place du marché.

L'entrée est également interdite pour les activités concernant tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie, et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ce marché ou commerçants sédentaires jouxtant ce marché est interdite.

#### **Dispositions visant à lutter contre le tabagisme :**

Il est interdit de :

- fumer dans l'enceinte du marché, sur les stands, les étals pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public.

#### **ARTICLE 7 : MENDICITE**

Un arrêté du maire régleme la mendicité les jours de marchés sur la voie publique.

#### **ARTICLE 8 : CIRUCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de :

- circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux.
- de porter des armes dans l'enceinte du marché.
- stationner dans les allées et passages,
- Les personnes ne s'arrêtant pas aux étals pour effectuer des achats ne doivent pas former de groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas gêner la circulation.

#### **ARTICLE 9 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES**

Les commerçants devront avoir achevé le déchargement et le rechargement des marchandises et du matériel, et avoir quitté les lieux, dans le respect des horaires autorisés.

L'accès des véhicules utilitaires aux emplacements du marché est autorisé uniquement pour la durée strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises et du matériel. En dehors de ces périodes, les allées de circulation et les voies de dégagement, réservées aux usagers, doivent rester libres en permanence.

Dès la fin des opérations de déchargement, les véhicules des commerçants et de leurs éventuels employés doivent quitter les emplacements et leurs abords afin de faciliter le stationnement de la clientèle.

#### **ARTICLE 10 : PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES**

##### **Propreté des emplacements :**

Les commerçants sont tenus de :

- maintenir leur emplacement en parfait état de propreté en procédant si nécessaire au lavage et à la désinfection de celui-ci pendant et après le marché.
- respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental. Aucun résidu ne doit rester sur site.

## **Denrées alimentaires :**

Les commerçants et exposants proposant à la vente des denrées alimentaires sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment celles issues du règlement (CE) n°852/2004 et des textes nationaux applicables.

À ce titre :

### **1. Hygiène du personnel**

Le personnel manipulant des denrées alimentaires doit présenter un état de propreté irréprochable et porter une tenue adaptée. Il doit observer une hygiène des mains rigoureuse et s'abstenir de toute manipulation en cas de risque de contamination.

### **2. Protection des denrées**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid.

Il est interdit de proposer à la vente des denrées impropres à la consommation, altérées ou présentant un risque sanitaire. Toute pratique susceptible de compromettre la sécurité alimentaire, notamment le non-respect des règles de conservation ou d'hygiène, est prohibée

Les produits alimentaires doivent être protégés en permanence contre toute source de contamination (poussières, insectes, manipulations du public, intempéries). Ils ne doivent en aucun cas être déposés à même le sol et doivent être présentés sur des étals, supports ou équipements propres et adaptés.

### **3. Conditions de conservation**

Les commerçants doivent respecter les températures réglementaires de conservation des denrées, notamment pour les produits réfrigérés ou surgelés, et disposer d'équipements appropriés permettant d'assurer le maintien de la chaîne du froid ou du chaud.

### **4. Matériel et équipements**

Le matériel, les ustensiles et les surfaces en contact avec les denrées alimentaires doivent être maintenus en parfait état de propreté et être constitués de matériaux aptes au contact alimentaire. L'eau utilisée pour le nettoyage ou la préparation des denrées doit être potable.

## **Vente de boissons alcoolisées :**

La vente de boissons alcoolisées est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

Elle est strictement réservée aux commerçants titulaires d'une licence de débit de boissons en cours de validité, adaptée à la vente à emporter, ainsi que, le cas échéant, du permis d'exploitation requis.

Les commerçants doivent être en mesure de présenter ces autorisations à toute réquisition des autorités compétentes.

La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite. Le vendeur est tenu de vérifier l'âge de l'acheteur en cas de doute.

Toute vente ou offre de boissons alcoolisées doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public.

Le Maire se réserve le droit de restreindre ou d'interdire la vente de boissons alcoolisées sur le marché, notamment pour des motifs liés à l'ordre public, à la sécurité ou à la salubrité.

### **Information du consommateur :**

Les commerçants doivent assurer l'information loyale du consommateur, notamment par l'affichage des prix, la dénomination des produits et la mention des allergènes conformément à la réglementation en vigueur.

### **Gestion des déchets :**

Les commerçants sont tenus de :

- dès le déballage et tout au long de la vente, ainsi qu'au fur et à mesure de leur production, collecter et évacuer l'ensemble des déchets et détritiques (papiers, frises, débris, sacs et emballages légers), afin d'éviter toute dispersion et contamination des denrées.
- déposer dans le local prévu à cet effet les cageots, caisses (bois ou polystyrène), boîtes et cartons, etc...
- rassembler et empiler les emballages vides sur les emplacements afin de faciliter leur collecte par le service de nettoyage
- déposer ces déchets uniquement aux points de regroupement prévus en fin de marché pour leur enlèvement. Il est strictement interdit de les abandonner sur les emplacements ou dans les allées du marché.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs destinés à l'incinération ou au recyclage des matières qui ne sont pas assimilées à des déchets (cristaux de glace, déchets hospitaliers, produits toxiques...).

À l'issue de la journée de marché, seules les marchandises avariées issues de la vente du jour peuvent être laissées sur place

### **ARTICLE 11 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet entre autres des sanctions ci-après. Celles-ci sont applicables dans le cadre de chaque année civile.

Selon la gravité des faits constatés, les sanctions applicables sont les suivantes :

- Premier constat : mise en demeure de se conformer au règlement ;
- Deuxième constat : exclusion temporaire du marché durant deux semaines
- Troisième constat : Exclusion du marché à titre définitif.

L'exclusion temporaire n'interrompt pas l'obligation de paiement des redevances d'abonnement. Les commerçants concernés par une sanction et souhaitant conserver leur emplacement demeurent tenus d'en assurer le règlement à chaque échéance.

Le premier constat d'infraction est établi par le placier, qui en informe la Ville. La décision d'exclusion du marché est prononcée par Madame le Maire, après examen par le groupe de réflexion compétent.

Le Maire, ou son représentant, se réserve le droit, après instruction des situations litigieuses, de suspendre à titre temporaire ou définitif l'autorisation d'installation d'un commerçant qui :

- à sa demande, ne serait pas en mesure de présenter les documents en cours de validité l'autorisant à exercer à titre personnel sur les marchés,
- ne peut justifier de la conformité de ses installations aux normes en vigueur ou de la validité de son assurance en cours.
- porterait atteinte à l'ordre public ou présenterait un comportement répréhensible à l'égard de l'Administration, du placier, de la Police, du maire ou ses représentants,
- serait jugé coupable de banqueroute ou placé en liquidation judiciaire,
- ferait l'objet d'une condamnation pénale en lien avec son activité ou avec les autorités chargées de l'application du présent règlement

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260429-SG2604068-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

- serait poursuivi pour escroquerie ou tromperie sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises proposées,
- ferait l'objet d'une interdiction d'exercer son activité.

**ARTICLE 12 :**

:  
Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le placier sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Draveil, le 29 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil